





Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 23 janvier 2025 <u>www.regionreunion.com</u>

Sommaire

1 – ARRÊTÉ DAJCP N° 25000026..... PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME SACALI, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT PATRIMOINE ET ACTION TERRITORIALISÉE

ID: 974-239740012-20250121-DAJCP25000026-AI



ARRETE DAJCP Nº 25000026

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Jérôme SACALI

Directeur Général Adjoint Patrimoine et Action Territorialisée

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL REGIONAL,

VU	Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
VU	La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
VU	La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétence à la Présidente du Conseil Régional ;
VU	La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
VU	La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
VU	L'affectation de Monsieur Jérôme SACALI en qualité de Directeur Général Adjoint – Patrimoine et Action Territorialisée à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ;
Considérant	que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jérôme SACALI, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE:

Article 1:

Délégation est donnée à Monsieur Jérôme SACALI, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

> tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...);

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Recu en préfecture le 23/01/2025

Publié le 23/01/2025

ID: 974-239740012-20250121-DAJCP25000026-AI les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes subvention ...) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;

- > les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée:
- > les attestations de dépenses à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée;
- > les certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;
- > les actes d'exécution relatifs aux décisions de versement d'avances et d'acomptes concernant la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les liquidations des dépenses et les liquidation des créances (titres de recettes) à l'exception de celles déléguées aux directeurs ou directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du Directeur de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée

les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations ...)

III. Réalisation des projets de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée

- > les actes d'exécution des décisions relatives au périmètre de la déclaration d'utilité publique relative aux projets de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;
- > les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire pour la réalisation des pistes de chantiers, d'installations de chantier de sondage afférentes aux projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée;
- la mise en œuvre des décisions de sollicitation auprès des autorités compétences des autorisations, des déclarations ou de tous documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique pour la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée (ex loi sur l'eau,...);
- > les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures prévues par le code de l'environnement, de l'urbanisme, ou autre nécessaires à la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée;
- > les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures permettant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme indispensable à la réalisation la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée (mise en compatibilité du SAR, procédure de
- > la mise en œuvre des décisions de consignation et déconsignation des indemnités d'expropriation ou de toutes aux natures concernant la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée :
- > la mise en œuvre des décisions relatives à l'engagement des opérations de construction, et ou de rénovation de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée.

IV. Gestion du patrimoine hors domaine public routier

les actes de gestion du domaine (public et privé) de la collectivité régionale ;

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le 23/01/2025

les décisions d'acceptation des dons et des legs qui ne sont pas greves ni de conditions ni de charges:

- la mise en œuvre des décisions relatives aux redevances d'occupation du domaine public;
- > les décisions de radiation de l'inventaire ;
- > la mise en œuvre des décisions de désaffectation et de déclassement des biens de la collectivité;
- > les décisions relatives aux servitudes passives et actives ;
- > les décisions relatives à la destination des locaux utilisés par les services de la collectivité ;
- les décisions concernant l'inventaire général des biens de la collectivité.

V. Commande publique

- 1. Passation et exécution des marchés, bons de commande, et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée :
- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieurs ou égaux à 40 000 € HT;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

- 2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée :
- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché):
- les ordres de service et leurs notifications;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction :
- > les décisions d'ajournement;
- D le décompte général;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances :
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail;
- les certificats de cessibilité des créances;
- la levée de réserves.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le 23/01/2025

ID: 974-239740012-20250121-DAJCP25000026-AI

Les délégations de signature peuvent s'exercer sous format papier ou électronique. Article 2:

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme SACALI, les délégations de signature sont données à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général des Services par

intérim.

Article 5: Les délégations de signature consenties par le présent arrêté sont exercées sous la

surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un Article 6: recours devant le tribunal administratif de la Réunion, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification.

La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après Article 7:

transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région

Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le

2 1 JAN. 2025

La Présidente,

Notifié le :

Monsieur Jérôme SACALI Directeur Général Adjoint Patrimoine et Action Territorialisée